

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE HOLCIM BETONS

4 Rue de Charenton
94140 Alfortville

Références : 0010009887/TTa/RAPVI/IC240269
Code AIOT : 0010009887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM BETONS implanté La Ferme de l'Ile 28260 Saussay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM BETONS
- La Ferme de l'Ile 28260 Saussay
- Code AIOT : 0010009887
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale de fabrication de bétons prêts à l'emploi

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
4	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Sans objet
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - déclaration
Prescription contrôlée : Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2518 relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté
<u>Visite d'inspection du 27 mars 2024 :</u> Par courriel en date du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat et la fiche technique élaborés par la société TEKA pour son turbo malaxeur 3000G. La capacité de production de béton solidifié par cycle est de 2m³.
Constat : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<u>Visite d'inspection du 27 mars 2024 :</u> Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'une clôture efficace sur l'ensemble de la périphérie du site. Le portail d'entrée est fermé en dehors des ouvertures de la centrale. Constat : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<u>Visite d'inspection du 27 mars 2024 :</u> Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence d'un stockage d'adjuvants au rez-de-chaussée du bâtiment de contrôle de la centrale. Les différents stockages sont clairement identifiables et les fiches de données de sécurité sont consultables directement dans la pièce de stockage. Constat : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<u>Visite d'inspection du 27 mars 2024 :</u>

Par courriel, en date du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan du local de stockage des adjuvants daté du 29 avril 2024 et comprenant :

- La localisation des différents stockages,
- La capacité de la rétention,
- La capacité de stockage, cuves comprises,
- La nature des stockages,

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté la présence de MAPECURE SRA 27 (adjuvant liquide pour la réduction du retrait du béton). Ce produit possède les codes de mentions de dangers suivants : H315,H319,H361d,P201,P202,P264,P280,308+P313,P337+P313. Ce produit comprend donc les pictogrammes CMR et Corrosion cutanée/irritation cutanée. Or, le plan fourni par l'exploitant ne comprend pas le pictogramme CMR pour ce produit.

Constat :

- Le plan des stockages n'est pas à jour.

L'exploitant veillera à transmettre à la centrale de Saussay le plan de stockage des adjuvants corrigé.

De plus, le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que la rétention du stockage des adjuvants n'est pas vide. Loin de mettre en péril la capacité de stockage totale de la rétention, l'inspection alerte l'exploitant sur la nécessité de vidanger régulièrement la rétention du stockage des adjuvants afin d'éviter l'émanation trop importante de vapeur toxique et d'assurer, en tout temps, la capacité pleine de la rétention à pouvoir accueillir des liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Visite d'inspection du 27 mars 2024 :

Par courriel en date du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques permanentes basse tension.

Ce rapport daté du 18 août 2023 fait état d'aucune observation.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
<u>Visite d'inspection du 27 mars 2024 :</u> Par courriel en date du 30 avril 2024, l'exploitant indique que le dernier rapport de vérification des moyens de secours contre l'incendie date de 2019. L'exploitant précise que le prochain rapport sera transmis à l'inspection des installations classées lorsque celui-ci sera rédigé. Constat : L'exploitant ne fait pas vérifier annuellement ses moyens de secours contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<u>Visite d'inspection du 27 mars 2024 :</u> Le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées la présence d'un forage. L'inspection des installations classées constate que les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les mesures sont relevées mensuellement et sont inscrites dans un logiciel interne à l'entreprise. Constat : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. [...] Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. [...]
<u>Visite d'inspection du 27 mars 2024 :</u> Par courriel en date du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la dernière mesure poussière réalisée en 2023. Le rapport, rédigé par ARES CONTROLE et comprenant les analyses du laboratoire départemental de Haute-Garonne, indique un empoussièrement faible avec, pour maximum, des retombées atmosphériques sèches de 11 mg pour une durée d'exposition de 14 jours. Constat : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite